

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle.)

(Présidence de M. le comte Portalis)

Audience du 15 avril.

M. le conseiller Busschopp fait le rapport d'une cause qui offre à résoudre une question fort importante pour les bijoutiers et les orfèvres, et, en général, pour tous ceux qui se livrent au commerce et à la fabrication des matières d'or et d'argent. Il s'agit de savoir si les contraventions aux lois sur la garantie de ces métaux peuvent être constatées par de simples commissaires de police, ou si, au contraire, elles ne peuvent l'être valablement que par les préposés de la régie des contributions indirectes, assistés d'un officier municipal ?

Les sieurs et dame Ballet, orfèvres et bijoutiers, à Lyon, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel de cette ville, en vertu de plusieurs procès-verbaux du commissaire de police, constatant 1^o que leurs registres n'étaient pas régulièrement tenus par ordre de date des ventes et achats, et avec exacte indication des objets, ainsi que le prescrit la loi du 19 brumaire an 6, sous peine d'amende; 2^o que les mariés Ballet n'avaient pas affiché, dans leur magasin, le tableau exigé par cette même loi.

Cette double contravention était constante; les prévenus n'en disconvenaient pas. Néanmoins, le tribunal correctionnel, considérant qu'aux employés des contributions indirectes seuls appartient le droit de constater légalement les contraventions à la loi du 19 brumaire an 6 sur la garantie des matières d'or et d'argent, a renvoyé les époux Ballet de la plainte.

Mais, sur l'appel, ce jugement a été infirmé par la Cour royale de Lyon, et les prévenus ont été condamnés à une amende de 200 francs et à l'affiche de l'arrêt. La Cour royale a pensé que la loi du 19 brumaire an 6, en appelant les employés de la régie à constater les contraventions aux dispositions de cette loi, ne leur avait pas conféré de privilège à cet égard; mais quelle avait seulement voulu les faire concourir avec les agens de police ordinaire.

M^e Dalloz a plaidé pour les sieur et dame Ballet, qui se sont pourvus en cassation de cet arrêt. C'est un principe généralement reconnu, a-t-il dit, que les contraventions aux lois bursales ne peuvent être constatées que par les agens spéciaux, que le fisc a préposés à cet effet. La loi du 19 brumaire an 6 en attribuant, par les articles 101 et 106, aux préposés du bureau de garantie, le droit de dresser procès-verbal des contraventions aux dispositions de cette même loi, n'a fait qu'appliquer, à la garantie des matières d'or et d'argent, qui est une annexe, une dépendance de la régie des contributions indirectes, une règle suivie pour les contraventions aux lois sur les droits-réunis. Ce n'est donc pas un simple concours des agens du fisc avec les officiers de la police ordinaire qu'établit la loi du 19 brumaire an 6, mais une attribution spéciale et exclusive qu'elle accorde aux premiers. C'est ce qui résulte des termes absolus dans lesquels cette loi dispose, et l'on concevra aisément que si les préposés des droits-réunis sont investis du droit exclusif de constater les contraventions aux lois sur l'impôt relatif aux boissons ou aux tabacs, on n'a pas dû abandonner à de simples officiers de police pour les contra-

ventions qui touchent à la garantie des métaux précieux. Il faut, pour apprécier ces sortes d'infractions, des connaissances spéciales, qui rendent les employés de la régie seuls habiles à les constater utilement. Le législateur n'aurait pu, d'ailleurs, exposer les fabricans et marchands de matières d'or et d'argent aux investigations journalières, aux recherches plus ou moins indiscrettes, peut-être même aux tracasseries des agens de police, sans affecter, d'une manière grave, la liberté de cette intéressante industrie.

M^e Dalloz examine ensuite les motifs sur lesquels s'est fondée la Cour royale de Lyon, et ceux développés par le ministre de l'intérieur, qui, par une singularité remarquable, a, dans cette affaire, transmis une sorte de mémoire en intervention à la Cour suprême, par l'intermédiaire de M. le garde-des-sceaux. L'argument sur lequel on insiste le plus se tire de l'article 76 de la loi du 19 ventose, qui impose aux orfèvres et bijoutiers l'obligation d'exhiber leurs registres à l'autorité publique; mais cette disposition, qui s'explique naturellement par la facilité qu'on a dû donner, à l'autorité, de suivre la trace des vols recelés et autres délits communs, est elle-même une nouvelle preuve que le droit de constater les contraventions résultant de l'absence ou de l'irrégularité, et, en général, toutes les infractions spéciales à la loi du 19 brumaire an 6, n'appartient pas aux officiers de la police; l'article 76 n'aurait été qu'une réduplication inutile, si ce pouvoir lui eût appartenu. En vain, ajoutait M^e Dalloz, le ministre voudrait-il établir, entre les diverses contraventions à la loi du 19 brumaire, une distinction que cette loi n'a point faite; en vain parle-t-il du danger qu'il y aurait à refuser, aux agens de police, le droit de constater les contraventions relatives à la tenue des registres, et qui, sous ce rapport, ne sont pas étrangères à la recherche des délits communs. On peut se reposer sur la vigilance des préposés de la régie: la loi fiscale a pris soin d'intéresser leur zèle, et je ne sache pas qu'il ait eu besoin jusqu'ici d'être stimulé. D'ailleurs, la loi a sagement combiné les intérêts de la société avec ceux du commerce, par la disposition qui oblige les bijoutiers et orfèvres à représenter leurs registres à l'autorité.

M. l'avocat-général Frétau de Pény a lu des conclusions motivées dans lesquelles il s'est borné à reproduire les motifs développés par le ministre de l'intérieur, en faveur de l'arrêt de la Cour royale de Lyon; il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. Busschopp, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu les articles 101 et 106 de la loi du 19 brumaire an 6; attendu que les contraventions aux lois fiscales, et notamment celles qui concernent les contributions indirectes, ne peuvent être constatées que par les employés de la régie, et selon les formes établies spécialement à cet effet; que la loi du 19 brumaire an 6 ne fait qu'appliquer cette règle aux contraventions qui touchent à la garantie des métaux précieux; que, loin d'admettre les employés de la régie à concourir avec les officiers de police, les articles cités de cette loi, dans leur esprit comme dans leur texte, restreignent cette attribution aux préposés des contributions indirectes, et qu'il n'y a aucune distinction établie entre les diverses contraventions prévues et punies par cette loi; que les officiers de police n'ont d'autre droit que celui d'exiger la représentation des registres des orfèvres



joutiers, conformément à la l'article 76, sauf, en cas de contravention, à en donner avis aux préposés, qui seuls ont caractère pour le constater;

» Attendu, dès-lors, que la Cour royale, en condamnant les mariés Ballet, à une amende pour deux contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, qui n'étaient justifiées que par des procès-verbaux dressés par le commissaire de police, par les dépositions des témoins et les aveux des prévenus, a expressément violé les articles précités de la même loi, qui n'admettent aucune autre preuve que celle résultant des procès-verbaux dressés par deux employés de la régie, assistés d'un officier municipal :

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Lyon, ordonne la restitution de l'amende aux époux Ballet, etc. »

COUR ROYALE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 25 avril.

Le sieur Langlois, garde-forestier, prévenu d'avoir commis lui-même un délit de chasse, a été cité directement à l'audience de la première chambre de la Cour, à l'effet d'y être jugé correctionnellement aux termes de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, attendu que les gardes-champêtres et forestiers sont assimilés par le même article aux officiers de police judiciaire.

M. de Broé, avocat-général, a fait observer que le procès-verbal constatant le délit est du 26 janvier dernier, et que l'assignation n'a été donnée au prévenu que le 12 avril, c'est-à-dire beaucoup plus d'un mois après l'expiration du délai fixé par la loi; il a requis, attendu la prescription, qu'il ne fût point donné suite à cette affaire.

En conséquence, la Cour a déclaré la proposition acquise, et renvoyé le prévenu de la plainte.

— La loi du 23 frimaire an 7, sur l'enregistrement, oblige les notaires à faire l'avance des droits, sauf à se pourvoir ensuite devant le juge de paix pour obtenir un exécutoire contre les parties.

Au mois de septembre dernier, les sieur et dame Néhel vendirent un immeuble par l'entremise de M^e Danloux-Dumesnil, notaire à Paris. Les frais d'enregistrement, décime compris, s'élevaient à 2,662 fr., ainsi qu'il résulte de la quittance du vendeur inscrite sur la minute. On ne sait par quel motif les sieur et dame Néhel refusèrent d'acquitter ces droits. M^e Danloux-Dumesnil forma, d'une part, une demande en paiement de ses frais et honoraires, et de l'autre, aux termes de l'article 50 de la loi précitée, il se présenta devant le juge-de-paix, qui lui délivra exécutoire pour la somme de 2,662 fr.

L'affaire s'est présentée aujourd'hui devant la Cour royale, sur l'appel interjeté par les sieur et dame Néhel d'un jugement qui avait ordonné la saisie-exécution de leurs meubles. On attendait quels moyens ils feraient valoir contre les dispositions si précises de la loi de l'an 7; mais bien que ces qualités fussent posées, il ne s'est point présenté d'avocat pour les soutenir, et M^e Lobgeois, avoué de M^e Danloux, a obtenu arrêt qui ordonne la continuation des poursuites.

— Les conclusions de M. de Broé, avocat-général dans le procès en séparation de corps entre M. le général baron de Viallanes et sa femme, qui devaient être données à cette audience, ont été renvoyées à huitaine.

COUR ROYALE (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le vicomte De Sèze.)

Audience du 24 avril.

La Cour, dans son audience d'hier, a rendu un arrêt qui intéresse la classe nombreuse des rentiers pensionnaires de l'Etat. Il s'agissait de savoir si un receveur de rentes, qui fait diverses remises d'argent à des pensionnaires de l'Etat, qui lui avaient confié leurs brevets, et donné mandat de re-

cevoir les arrérages futurs de leur solde de retraite, moyennant une différence entre la somme avancée et la somme à recevoir, excédant le taux de l'intérêt légal, commet le délit d'usure habituelle, prévu par l'article 4 de la loi du 5 septembre 1807.

Dans notre Numéro du 11 mars, nous avons exposé les faits de cette cause, qui avait occupé le tribunal correctionnel de Versailles. Le sieur Favre, receveur de rentes, exerçait son état depuis plus de dix ans. Tout-à-coup les rentiers réclamèrent contre les sommes qu'il retenait sur leurs pensions; le ministère public dirigea des poursuites judiciaires contre Favre, comme se livrant habituellement à l'usure. A l'appui de cette prévention, M. le procureur du Roi soutint que les bénéfices du prévenu étant supérieurs au taux de l'intérêt légal, ils constituaient le délit d'usure. Le sieur Favre fut défendu par M^e Claveau, et renvoyé de la plainte portée contre lui.

Le procureur-général du Roi interjeta appel de ce jugement. La cause, portée devant la Cour; il a été entendu onze témoins à l'appui de la prévention; ils ont tous déclaré que le sieur Favre faisait des avances aux pensionnaires de l'Etat et exigeait d'eux la remise d'une somme plus ou moins forte, selon que ses cliens avaient plus ou moins besoin d'argent. Quelquefois même le sieur Favre se fit souscrire des billets à ordre pour les sommes qu'il avançait.

M. Ferrières, avocat-général, soutint, à l'audience du 14 de ce mois, que les faits imputés au sieur Favre constituaient le délit d'usure habituelle, en se fondant sur ce que la commune intention des parties avait été de voiler des prêts d'argent à un taux que la loi réprime et punit.

M^e Claveau, chargé de la défense du prévenu, a reproduit devant la Cour les mêmes moyens de défense qui avaient prévalu devant les premiers juges; il a ajouté que les billets à ordre invoqués contre Favre ne pouvaient nullement servir à établir le corps de délit, puisque la loi exige, non pas quelques prêts à un taux illégal, mais bien une série de prêts qui soient nombreux, journaliers, habituels; or, dans l'espèce, les prêts de cette nature sont fort rares et isolés.

La Cour, après en avoir délibéré, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a admis l'appel interjeté du jugement du tribunal de Versailles, en date du 24 février, et faisant droit sur ledit appel,

« Considérant que la simulation ne peut faire perdre à un contrat le caractère qu'il tient de l'intention véritable des parties; que des opérations qui ont eu lieu entre Jacques-François Favre et divers pensionnaires de l'Etat ont eu pour but réel des prêts conventionnels d'argent; que ces prêts, qui paraissent avoir été faits plus particulièrement à des militaires, dépassent de beaucoup le taux fixé par la loi; que la multiplicité de ces perceptions usuraires auxquelles Favre se livre depuis environ dix ans, les range dans la catégorie d'une usure habituelle; qu'en sa qualité de receveur de rentes, Favre était obligé de tenir des livres; qu'il n'en a pas rapporté à la Cour, et que même il a déclaré n'en avoir pas tenu;

» Considérant que de l'instruction et des débats il résulte, que Favre a successivement, et à un taux excédant l'intérêt légal, prêté diverses sommes d'argent aux onze témoins qui ont déposé devant la Cour, et que ces prêts réunis s'élèvent, en total, à plus de 24,000 francs;

» A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, procédant par jugement nouveau et faisant application de l'art. 4 de la loi du 5 septembre 1807,

» Condamne Favre, et par corps, à mille fr. d'amende et aux dépens »

TRIBUNAUX ANGLAIS.

La Cour de chancellerie de Londres vient d'être installée dans un nouveau local, mieux décoré et d'un meilleur goût que l'ancien, mais beaucoup moins spacieux, et dans lequel on a fait une innovation, contre laquelle réclament avec force, non-seulement les rédacteurs de

journaux, mais les habitués des audiences, et les plaideurs eux-mêmes. On avait établi, dans le pourtour de l'ancienne salle de Westminster, des galeries où étaient admis des spectateurs privilégiés. L'enceinte réservée au public, proprement dite, était fort resserrée; mais en revanche, le nombre des banquettes réservées au barreau étant très-considérable, les sténographes employés par les parties dans toutes les causes importantes, et les reporters ou rédacteurs des feuilles quotidiennes trouvaient à s'y placer commodément.

Cet état de choses est changé : on a supprimé, dans la nouvelle salle, toute espèce de tribunes ou de galeries. Il n'y a plus de places réservées, mais seulement un certain nombre de bureaux pour une vingtaine de solliciteurs ou avocats de la chancellerie qui fréquentent habituellement l'audience. On peut comparer cette distribution à la salle actuelle d'audience du tribunal de commerce de Paris, où chaque agrée possède son pupitre fermant à clef.

De là résulte que les sténographes et les rédacteurs ne peuvent pénétrer dans l'auditoire qu'après avoir fait queue, ou plutôt après avoir *boxé* avec la foule des curieux.

À la dernière audience, un des plus habiles sténographes, M. Farquarson, qui a en même temps le grade de solliciteur près la Cour, n'ayant pas voulu s'exposer à une lutte qui compromettrait son caractère, est entré par la porte de la chambre du conseil en forçant la consigne, et malgré les efforts, les injures, les voies de fait même du concierge.

Lorsque le chancelier, lord Eldon, a ouvert l'audience, M. Farquarson a demandé la parole, et a porté plainte contre les insolences dont le concierge avait usé à son égard; il a ajouté qu'il avait fait déposer la veille, à la chambre des communes, par un de ses amis, M. Abercromby, une pétition contre les changemens que les architectes ont faits dans la nouvelle salle, et qui paraissent contraires à la publicité des débats.

M. le chancelier a dit : « Le concierge sera réprimandé pour s'être conduit envers un solliciteur près la cour d'une manière peu convenable. Quant à la distribution de la salle, elle a été faite par mes ordres, et d'après les besoins que l'expérience a fait connaître pour la meilleure administration de la justice. C'était une chose fort indécente que ces galeries qui régnaient le long de la salle, et qui dominaient le banc des conseillers de la couronne et celui des solliciteurs : un bourdonnement continuels m'empêchait souvent d'entendre les plaidoiries.

Un solliciteur se lève et interrompt M. le chancelier : « Mais, Mylord, dit-il, nos bancs sont tellement disposés aujourd'hui, que nous avons peine nous-même à entendre votre seigneurie, et que le public et les journalistes ne peuvent pas saisir un mot des débats.

M. le chancelier : Le salle est peu sonore, je l'avoue, et il y a dans sa construction des vices auxquels il faudra remédier; on s'en occupera aux vacances prochaines; mais il n'est impossible de faire droit aux autres réclamations. Je suis, plus que personne, ami de la publicité des débats judiciaires; mais le public, à mes yeux, se compose, sans distinction, de toutes les classes de citoyens, qui ont un droit égal à entrer à nos audiences. Il est de mon devoir de tenir des places réservées pour les conseillers de la couronne et pour les solliciteurs qui défendent les parties : quant aux journalistes et à tous autres individus, ils entreront et se placeront comme ils pourront.

Ainsi s'est terminé ce débat, sauf la pétition de M. Farquarson à la chambre des communes.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Au moment où la Cour royale de Paris doit prononcer incessamment, en audience solennelle, sur la question de savoir si les huissiers ont le droit de procéder concurremment avec les notaires aux ventes de bois et récoltes sur pied, et de fruits non recueillis, il est important de faire connaître un arrêt qui vient d'être rendu sur cette question par la Cour royale de Douai, dans son audience du 14 mars.

La cause existait entre M. Millot, notaire à la résidence de Walincourt, MM. les membres composant la chambre des notaires de l'arrondissement de Cambrai, appelans d'un jugement du tribunal civil de cette ville, et les sieurs Charles et Auguste Molinier, huissiers à Walincourt, intimés. M^{rs} Roty et Martin fils plaidaient pour les notaires et M^{rs} Leroy de Salvy pour les huissiers. Voici le texte de l'arrêt :

« Attendu que les intimés ne peuvent tenir que de la loi les droits qu'ils prétendent exercer en leur qualité d'huissiers ;

« Attendu que ce serait donner une extension abusive aux décrets des 21, 26 juillet 1786 et 17 septembre 1793, qui ont mis dans les attributions des huissiers les ventes de meubles, d'en inférer que ces officiers ministériels ont qualité pour procéder à la vente des bois et récoltes pendans par racines ;

« Qu'en effet ces sortes d'objets, tant qu'ils ne sont pas détachés du sol, en sont l'accessoire et en sont nécessairement partie; qu'ils sont dès-lors immeubles; que ce point de droit est textuellement consacré par les art. 520 et 521 du Code civil ;

« Qu'à la vérité les bois et les récoltes sont susceptibles de devenir meubles; mais que lorsqu'ils doivent être vendus avant d'être détachés du sol, il faut considérer ce qu'ils sont actuellement et non ce qu'ils pourront devenir, pour déterminer l'officier qui a droit de procéder à la vente ;

« Que si le Code de procédure civile permet de saisir et de vendre immobilièrement les fruits pendans par racines, c'est-là une exception spéciale, qui, comme toute autre exception qui résulterait d'une disposition formelle de la loi, doit être restreinte dans ses termes et ne peut être étendue aux ventes volontaires ;

« Attendu qu'il suit de ces principes qu'en procédant à des ventes de bois et de récoltes pendans par racines, les intimés ont excédé leurs attributions et empiété sur celles tant du notaire Millot, que des autres notaires de l'arrondissement de Cambrai ;

« Que lesdits intimés sont d'autant moins excusables, qu'ils ont procédé à plusieurs ventes de cette nature, non-obstant des défenses motivées sur les lois de la matière, à eux signifiées par exploit du 26 mars 1825, dûment enregistré ;

« Que par là ils ont évidemment causé aux appelans un préjudice qu'ils doivent réparer ;

« Attendu que les dommages-intérêts, résultant de ce préjudice, peuvent dès à présent être équitablement arbitrés ;

« La Cour met le jugement dont est appel au néant, et mandant, fait inhibition et défenses expresses aux intimés, de procéder aux ventes de bois pendans par racines, de fruits à recueillir et de récoltes non détachées du sol, hors les cas autorisés par le Code de procédure civile, et pour y avoir procédé au préjudice des appelans, condamne lesdits intimés à payer, à titre de dommages-intérêts, au notaire Millot, la somme de 200 francs, et aux autres appelans, la somme de 300 fr. ; les condamne en outre aux dépens des causes principale et d'appel, ordonne que les amendes consignées seront restituées. »

— Une cause, qui présente plusieurs questions intéressantes, vient d'être jugée par le tribunal civil de Brest : voici l'analyse des faits.

Le sieur Le M..., lieutenant de vaisseau, est tué en 1806, dans un combat que soutint le vaisseau le *Marengo*.

Lorsqu'il ne se trouvait pas embarqué, il demeurait à Brest, où il avait fait la connaissance d'une dame veuve B....

Des liaisons s'établirent entre eux au point que, dans plusieurs lettres, et même des procurations, le sieur Le M... donnait à la dame B..., la qualité de son épouse. A peu près dans le même temps, il écrivait à l'une de ses sœurs, qu'il paraissait beaucoup affectionner, et la pria de lui chercher une femme, étant, disait-il, fatigué du célibat.

En 1808, la dame veuve B..., décède à l'Hôtel-Dieu de Nantes, et dans la plus profonde misère. Il est à remarquer que, dans les deux ans et neuf mois qu'elle survécut

au sieur Le M... ; elle ne fit aucune démarche, soit pour obtenir une pension comme veuve d'officier de marine, soit pour se mettre en possession de parts de prises assez considérables qui étaient dues à feu Le M...

Ce n'est qu'en 1816, que les enfans de la dame B... élèvent, pour la première fois, des prétentions à la moitié de ce qui revenait à feu Le M..., en soutenant qu'il avait existé un mariage entre lui et feue leur mère.

Comme la marine refusait de payer, faute de représentation de l'acte de l'état civil, les enfans B... y suppléèrent par un acte de notoriété où les sieurs R... et C..., marchands à Brest, attestèrent tout à la fois qu'il y avait eu mariage, et que les époux étaient communs en biens.

La marine alors, et sur le vû de cette pièce, paya diverses sommes aux enfans B...

Cependant, les héritiers de feu Le M..., qui depuis longtemps demeuraient à Paris, et ignoraient tous ces faits, apprirent qu'il était dû des parts de prises, et firent des démarches pour en obtenir le paiement. C'est alors qu'on leur fit connaître tout ce qui s'était passé, et les prétentions qu'élevaient les enfans B...

Persuadés que le sieur Le M... n'avait jamais été marié, ses héritiers ont assigné 1° les enfans B... en restitution des sommes qu'ils avaient indûment perçues de la marine, etc. ; 2° les témoins en l'acte de notoriété, pour être condamnés solidairement avec les enfans B..., comme responsables des suites de leur attestation.

Devant le tribunal, les héritiers B... ont persisté dans leurs premiers maintiens. Ils ont dit que leur mère et sieur Le M... étant décédés, la loi les dispensait de représenter l'acte de célébration ; que la possession d'état leur suffisait ; que d'ailleurs, s'ils ne représentaient pas un acte, c'est que les registres de Macheoul avaient été brûlés pendant les guerres de la révolution.

Ils soutenaient, en effet, que le mariage avait été célébré à Macheoul ; mais, dans les débats, il ont varié sur l'époque de cette célébration.

Une autre circonstance importante, c'est que ni l'un ni l'autre des prétendus époux n'était domicilié de cette ville.

Les héritiers B... sont allés plus loin : ajoutant à leur premier système, ils ont prétendu que la succession du sieur Le M... leur appartenait en totalité. Ils se fondaient sur une lettre du sieur Le M..., du 1^{er} prairial an 15 ; l'adresse portait à M^{me} Le M..., et l'on y trouvait le passage suivant : « Dans le cas que je sois tué, M. V..., notre capitaine, qui me veut assez de bien, aura la complaisance de te remettre tout ce que je possède, tant en argent qu'en effets. » Les héritiers B... ont voulu faire considérer cette lettre comme un testament olographe en faveur de leur mère.

Le tribunal a écarté tous les moyens que les enfans B... opposaient à la demande des héritiers Le M... ; il a également condamné les sieurs R... et C..., témoins en l'acte de notoriété, au cas où les enfans B... seraient insolubles.

Nous donnons ici textuellement ceux des motifs qui peuvent intéresser les principes ; ils feront, en même temps, connaître la plupart des moyens plaidés pour les demandeurs, par M^e Ledonné.

« Attendu que le moyen tiré de la possession d'état n'est ouvert, d'après l'art. 197 du Code civil, qu'aux enfans issus de deux individus qui ont vécu ensemble comme mari et femme, et qui sont décédés, et qu'il ne peut être accordé à d'autres ; que, d'ailleurs, la possession d'état alléguée n'est point constante ;

« Attendu que si les registres de la commune de Macheoul pendant les années 1790 et 1791 ont été incendiés, comme il est prouvé par un certificat du maire de cette commune, ce fait n'impose pas au tribunal l'obligation de recevoir, tant par titres que par témoins, la preuve du mariage allégué ; que le mot *pourra*, employé dans l'art. 46 du Code civil, indique une faculté et non une obligation ; que, dans l'espèce, il existe les plus fortes preuves que le prétendu mariage n'a pu être célébré en 1790, comme on

le prétend... (Ici le tribunal développe toutes les circonstances qui s'élèvent contre le maintien des enfans B...)

« Attendu que la lettre du sieur Le M..., en date du 1^{er} prairial an 15, ne constitue point un testament olographe, et ne peut être considérée comme renfermant un legs au profit de la veuve B... ; que les termes qui y sont employés, et particulièrement le mot *remettre*, peuvent s'appliquer à toute autre disposition qu'à un legs ; qu'on remet à un dépositaire, à un mandataire, etc. ; que la personne à laquelle le sieur Le M... charge de remettre n'est pas, d'ailleurs, certaine, puisque la lettre est adressée à une dame Le M..., et que la mère des enfans B... ayant survécu au sieur Le M... de plusieurs années, aurait, en tous cas, répudié tacitement le prétendu legs en ne remplissant pas les formalités voulues par l'art. 1007 du Code civil, et rendu caduc ce prétendu testament, conformément à l'art. 1045 du même Code ;

« Attendu que le prétendu testament invoqué par les enfans B... est renfermé dans une lettre-missive, et que cette manière de tester, proscrite par l'art. 55 de l'ordonnance de 1755, l'est également sous l'empire du Code civil, l'intention du législateur en ayant été manifestée par l'orateur du gouvernement chargé de l'exposé des motifs ;

« Attendu que, par un acte de notoriété du 22 février 1816, les sieurs R. et C. ont attesté le mariage de Le M... avec la dame B... qui était, disaient-ils, commune en biens avec lui ; que sans cette pièce les enfans B... n'auraient pu toucher, du gouvernement, les à-compte qu'ils ont reçus sur ce qui était dû au sieur Le M... ; que par là les sieurs R. et C. ont occasionné, par leur fait, et dans le cas où les enfans B... n'auraient pas une solvabilité suffisante pour indemniser les héritiers Le M..., un dommage égal à la somme déjà reçue par les enfans B..., sur ce qui était dû au sieur Le M... ; que bien que lesdits sieurs R. et C. aient agi de bonne foi, ils n'en sont pas moins civilement responsables du dommage arrivé par leur fait, et que l'article 1382 du code civil ne fait aucune distinction à cet égard ;

« Le tribunal, où les avocats et avoués des parties etc.

PARIS, le 25 avril.

— Nous avons annoncé que M. le procureur du Roi, avait interjeté appel à minima du jugement prononcé contre M. l'abbé de La Mennais. On nous assure aujourd'hui que cet écrivain célèbre a, de son côté, formé appel du jugement. On ajoute qu'il va prochainement publier une défense de ses opinions.

— Malagutti et Ratta se sont pourvus ce matin en cassation. Leur pourvoi sera soutenu par M. Mongalvi, avocat aux conseils.

Ces deux condamnés se sont aussi pourvus en grâce. Malagutti a adressé une lettre, écrite en langue italienne, à S. A. R. MADAME la duchesse de Berry, pour implorer sa protection.

A deux heures, ils ont été transférés à Bicêtre.

— Un agent de police de Beaune, nommé Boudier, contre lequel on informait pour cause d'arrestation arbitraire, s'est coupé la gorge d'un coup de rasoir le 20 de ce mois. Boudier avait lu dans les journaux le jugement prononcé il y a peu de jours à Paris contre un de ses confrères, coupable du même crime : la crainte d'une procédure, la perspective d'une dégradation l'ont poussé à cet acte de désespoir.

— Catherine Issatsoury, qui avait été condamnée à mort aux assises de Pau du mois de novembre 1825, pour crime d'empoisonnement sur la personne de son mari, a subi lundi dernier sa peine sur la place de la Comédie. Arrivée au pied de l'échafaud, elle a demandé à faire de nouvelles révélations ; elles ont été recueillies par M. Pargade, conseiller-auditeur, à qui l'accusée en avait déjà fait le matin dans la prison. Elle est morte avec résignation, après avoir reçu les secours de la religion, mais en protestant toujours de son innocence.